

CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 10 septembre 2010

- ORDRE DU JOUR -

Délibérations	Rapporteurs
Décision modificative N°2/2010-Commune	Léon LE MERDY
Subventions complémentaires	Léon LE MERDY
Décision modificative N° 1/2010-Budget Assainissement	Léon LE MERDY
Décision modificative N°1/2010-Budget des Ports	Gilles DECLOCHEZ
Durée d'amortissement des immobilisations en M49 (Budget Assainissement)	Léon LE MERDY
Réforme de la TVA immobilière et de droits d'enregistrement. Lotissement LE BALLANEC: tarification et décomposition du prix des terrains pour les ventes et avant-contrats signés après le 10 mars 2010.	Léon LE MERDY
Modification de la régie de recettes au service de transport urbain	Léon LE MERDY
Modification de la régie de recettes Petite Enfance et Sport	Mylène de FRANCE
Modification de la régie de recettes des garderies Périscolaires Municipales	Jacques BINET
Modification de la régie de recettes Bibliothèque Municipale et Spectacles au Service Animation	Josiane POSLOUX
Modification de la régie de recettes des Ports: Accès aux cales de Park ar Bivic et du Linkin	Gilles DECLOCHEZ
Modification de la régie de recettes des Ports	Gilles DECLOCHEZ
Modification de la régie de recettes des Cantines Scolaires-Ecole Saint-Yves	Jacques BINET
Modification de la régie de recettes des Cantines Scolaires Municipales-Ecoles Publiques	Jacques BINET
Modification de la régie de recettes du Palais des Congrès	Armelle INIZAN
Modification de la régie de recettes des Sanitaires de Trestraou.	Léon LE MERDY
Institution de la régie de recettes des Transports Scolaires	Jacques BINET
Modification de la régie de recettes au service Enfance-Jeunesse	Jacques BINET
Suppression de la régie de recettes créée dans le cadre de l'animation scolaire	Armelle INIZAN
Suppression de la régie de recettes pour le Centre d'Hébergement du Quinquis	Jacques BINET
Suppression de la régie d'avances pour le Centre d'Hébergement du Quinquis	Jacques BINET
Suppression de la régie d'avances au service Enfance-Jeunesse	Léon LE MERDY
Adhésion au groupement de commandes de denrées biologiques ou équivalentes pour la restauration collective publique.	Jacques BINET
Avenant n°1- Marché de remplacement de deux pontons.	Gilles DECLOCHEZ
Modification du tableau des effectifs (service informatique)	Bernard ERNOT
Modification du tableau des effectifs (Affaires Sociales)	MC GUEGUEN
Indemnité de Travaux Supplémentaires pour les élections politiques	Erven LEON
Modification du tableau des effectifs (avancements de grades)	Erven LEON
Modification du tableau des effectifs (crèche collective)	Mylène de FRANCE
Modification du régime indemnitaire (IEMP)	Erven LEON

Meeting aérien des 8 et 11 juillet 2010	Françoise LE CORRE
Convention entre la Ville de Perros-Guirec et l'association Aimée Hilda	Gilles DECLOCHEZ
Landes de Ploumanac'h- Site n°22-201. Convention d'occupation du site en vue de la réalisation de travaux	Josiane POSLOUX
Convention avec l'association "Cap sur les Arts"	Armelle INIZAN
Tarifs exposition "Femmes" de Titouan LAMAZOU	Armelle INIZAN
Convention entre la Ville de Perros-Guirec et les Journées "Humanité et Conscience"	Armelle INIZAN
Convention relative à la subvention "Rencontres internationales de Musique Ancienne en Trégor"	Armelle INIZAN
Facturation des interventions techniques et droit de place du Forum des Vins et de la Gastronomie 2010	Armelle INIZAN
Convention de prêts de matériels de la Ville de PERROS-GUIREC aux associations Perrosiennes à l'occasion de la mise en place de manifestations sur les différents sites de la commune.	Armelle INIZAN
Nominations de conseillers municipaux délégués au Conseil Municipal	LE MAIRE
Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec	Marie-Claude GUEGUEN
Renouvellement de l'autorisation de jeux du Casino	Léon LE MERDY
Vente de l'immeuble sis à l'angle de la rue de la Clarté et de la rue de la Manche, dit "Hôtel de la Manche"	Erven LEON
Pose d'équipements radiotéléphoniques sur le château d'eau de KERVOILAN (Association PAAJ)	Typhaine BOUILLIE
Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau-Année 2009	Josiane POSLOUX
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement- Exercice 2009.	Josiane POSLOUX
Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC)- Exercice 2009.	Josiane POSLOUX
Assainissement-Convention d'autorisation de rejet des boues de la station de production d'eau de Pont-Couënnec	Erven LEON
Tarifs des forfaits de raccordement aux réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales (forfaits de branchements)-Année 2011	Erven LEON
Rue du Maréchal Joffre-Poursuite des travaux-Dossier de consultation des entreprises	Erven LEON
Rue du Maréchal Joffre-Travaux confiés au SDE- Tranche 3	Joël LAMBOLEY
Rue du Maréchal Joffre-Effacement complémentaire à la tranche 1- Approbation du projet SDE	Joël LAMBOLEY
Réseau de distribution d'électricité- Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées.	Erven LEON
Réseau de distribution de gaz- Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées.	Erven LEON
Palais des Congrès. Modification de l'aspect extérieur-Déclaration préalable	Bernard ERNOT
Gymnase de Kerabram. Modification de l'aspect extérieur-Déclaration préalable.	Bernard ERNOT
Centre de Loisirs Municipal. Modification de l'aspect extérieur-Déclaration préalable	Bernard ERNOT

Entretien des monuments historiques classés- Chapelle Notre Dame de la Clarté- Programmation 2010	Bernard ERNOT
Incorporation des biens sans maître dans le domaine privé communal.	Erven LEON
Opérations urgentes d'éclairage public 2010	Joël LAMBOLEY
Durée des amortissements des biens meubles (M14) Budget Principal de la Commune	Léon LE MERDY
Carburant des ports – Marché à bons de commande	Gilles DÉCLOCHEZ
Prolongation du service de navettes "Le Macareux"	Erven LEON
Prestation d'enlèvement et de transport des matériaux issus de la collecte sélective en apport volontaire – groupement de commande	Claudine MAHÉ
Questions diverses	

DECISION MODIFICATIVE N°2/2010 - COMMUNE.

Léon LE MERDY indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses: Crédits en modification

Article	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
60623	422	Alimentation Centre (Repas Hébergement)	128 700,00 €	20 900,00 € 20 900,00 €	149 600,00 €
60624	832	Produits de traitement (Produit traitement algues du Linkin)	7 500,00 €	11 500,00 € 11 500,00 €	19 000,00 €
6184	020	Versement à des organismes de formation (Formation pour Logiciels GF RH)	35 000,00 €	23 900,00 € 23 900,00 €	58 900,00 €
6188	12 020	Autres frais divers (Analyse des eaux de baignade) (Reprise données Logiciels GF RH)	50 296,00 €	6 300,00 € 4 500,00 € 1 800,00 €	56 596,00 €
6236	815	Catalogues et imprimés (Transport urbain)	63 420,00 €	10 000,00 € 10 000,00 €	73 420,00 €
6247	815	Transports collectifs (Transport urbain)	88 920,00 €	11 250,00 € 11 250,00 €	100 170,00 €
6574	40/025 311 025	Subventions aux associations privées (Reversement des chèques Ty Pass) (Festival de musique ancienne en Trégor) (Association les Amis de l'Ile aux Moines)	550 077,00 €	2 771,00 € 590,00 € 1 200,00 € 981,00 €	552 848,00 €
66111	01	Intérêts sur emprunts	595 000,00 €	48 000,00 €	643 000,00 €
673	01	Titres annulés (Trop perçu jeux casino saison 2008-2009)	1 000,00 €	6 450,00 €	7 450,00 €
023	01	Virement à la section d'investissement	631 266,00 €	-36 000,00 €	595 266,00 €
				105 071,00 €	

Recettes: Crédits en augmentation.

Article	Fonction	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
7062	024	Redevance service Culturel (Expo d'été)	100 000,00 €	<u>21 250,00 €</u> 21 250,00 €	121 250,00 €
70632	422	Redevance à caractère de loisirs (Centre d'Hébergement)	0,00 €	<u>16 359,00 €</u> 16 359,00 €	16 359,00 €
7381	01	Droits de mutation	200 000,00 €	<u>53 000,00 €</u>	253 000,00 e
7388	01	Autres taxes diverses		<u>13 872,00 €</u>	13 872,00 €
7473	40/025	Participations Département (Chèques Ty Pass)	48 660,00€	<u>590,00 €</u> 590,00 €	49 250,00 €
				105 071,00€	

Section d'investissement**Dépenses: Crédits en modification**

Article	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
1345	01	Participation pour Non Réalisation de Stationnement	0,00 €	<u>22 770,00 €</u>	22 770,00 €
205	020	Logiciels (Logiciels GF RH)	125 080,00 €	<u>- 36 000,00 €</u> - 36 000,00 €	89 080,00 €
204158	814/816	Subventions d'équipement versées aux groupements de collectivités (SDE éclairage public, génie civil Rue Joffre)	339 912,00 €	<u>113 200,00 €</u> 113 200,00 €	453 112,00 €
20417	322	Subventions d'équipement versées aux autres établissements publics (Planétarium)	0,00 €	<u>1 000,00 €</u> 1 000,00 €	1 000,00 €
2042	816	Subventions d'équipement versées aux personnes droit privé (Cablage Télécom Rue Joffre)	19 670,00 €	<u>- 5 000,00 €</u> - 5000,00 €	14 670,00 €
2152	815 821	Installations de voirie (Signalisation arrêt de bus Le Macareux) (Feux tricolores Pont Couennec)	26 450,00 €	<u>15 600,00 €</u> 13 300,00 € 2 300,00 €	42 050,00 €
2182	414 815	Matériel de transport (Grosses réparations sur Aimée Hilda) (Achat bus transport urbain)	69 266,00 €	<u>82 534,00 €</u> 20 940,00 € 61 594,00 €	151 800,00 €
2313	211	OPERATION 20 : Ecole Maternelle Centre Ville	19 950,00 €	<u>9 700,00 €</u>	29 650,00 €
2315	814	OPERATION 29 : Rue Joffre	731 730,00 €	<u>49 241,00 €</u>	780 971,00 €
2315	822	Installations techniques matériel et outillage (Voirie rue G.Sabbagh)	1 082 383,00	<u>-61 594,00 €</u>	1 020 789,00 €
				191 451,00 €	

Recettes: Crédits en modification.

Article	Fonction	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
1318	414	Subventions d'équipement transférables Autres (Grosses réparations sur Aimée Hilda)	0,00 €	<u>17 507,00 €</u> 17 507,00 €	17 507,00 €
1345	01	Participation pour Non Réalisation de Stationnement		<u>22 770,00 €</u> 22 770,00 €	22 770,00 €
1641	01	Emprunts et dettes assimilées	1 998 151,88 €	<u>187 174,00 €</u>	2 185 325,88 €
021	01	Virement de la section de fonctionnement	631 266,00 €	<u>-36 000,00 €</u>	595 266,00 €
				<u>191 451,00 €</u>	

Cette décision modificative sera reprise lors de l'établissement du compte administratif.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 23 voix "Pour" - Mme Marie-Joséphine OBATON - Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE ne prennent pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Léon LE MERDY indique à l'assemblée que depuis le vote des subventions lors du dernier Conseil Municipal, il y a lieu de modifier certaines demandes.

Il propose au Conseil Municipal de modifier les subventions de fonctionnement et d'investissement suivant le détail ci-dessous.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6574 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PRIVEES

	REVERSEMENT CHEQUE TY PASS	
40	Rugby Club Perrosien	410,00 €
40	Seven Island Surf	80,00 €
40	USPL	50,00 €
025	Association La Poterie	50,00 €
	CULTURE	
311	Association des rencontres internationales de musique ancienne en Trégor	1 200,00 €
	DIVERS	
025	Amis de L'Ile aux Moines	981,00 €
	<u>TOTAL 6574</u>	2 771,00 €

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 204158 : SUBVENTIONS VERSEES AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES

814/816	Participation au Syndicat Départemental d'Electricité : Réseau éclairage public, Eclairage public communications électroniques Rue Joffre	113 200,00 €
	TOTAL 204158	113 200,00 €

ARTICLE 20417 : SUBVENTIONS VERSEES AUX AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

322	Planétarium	1 000,00 €
	TOTAL 20417	1 000,00 €

ARTICLE 2042 : SUBVENTIONS VERSEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE

816	France Télécom : communications électroniques Rue Joffre	- 5 000,00 €
	TOTAL 2042	- 5 000,00 €

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DECISION MODIFICATIVE N°1/2010 – BUDGET ASSAINISSEMENT.

Léon LE MERDY indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget du Service d'Assainissement Collectif.

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses: Crédits en modification

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
66111	Intérêts réglés à l'échéance	96 000,00 €	39 000,00 €	135 000,00 €
66112	Intérêts des emprunts ICNE	31 000,00 €	- 18 000,00 €	13 000,00 €
6615	Autres charges financières	22 000,00 €	9 000,00 €	31 000,00 €
618	Divers – Elimination des boues	136 000,00 €	65 000,00 €	201 000,00 €
			95 000,00 €	

Recettes: Crédits en modification.

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
70611	Redevance assainissement	1 160 000,00 €	95 000,00 €	1 255 000,00 €
			95 000,00 €	

Section de d'investissement

Dépenses: Crédits en modification

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
1641	Emprunts en euros	45 000,00 €	500 000,00 €	545 000,00 €
203	Frais d'études et insertions	78 000,00 €	-42 000,00 €	36 000,00 €
2315	Installations techniques	6 157 430,00 €	- 320 000,00 €	5 837 430,00 €
			138 000,00 €	

Recettes: Crédits en modification.

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
131	Subventions d'équipement	452 130,19 €	138 000,00 €	590 130,19 €
			138 000,00 €	

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2010 – BUDGET DES PORTS

Gilles DÉCLOCHEZ indique au Conseil Municipal qu'il convient d'augmenter les comptes « Emprunts » (capital et intérêts) en raison de la renégociation de l'emprunt globalisé n° 1031 et de la réalisation d'un nouvel emprunt.

Dépenses d'investissement :

Crédit en augmentation :

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
16	1641	Emprunts	105 000 €	18 000 €	123 000 €

Recettes d'investissement :

Crédit en augmentation :

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
021		Virement de la section de fonctionnement	0 €	18 000 €	18 000 €

Dépenses de fonctionnement :

Crédit en augmentation :

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	65 000 €	16 500 €	81 500 €

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant augmentation	Montant de l'augmentation	Crédit après augmentation
023		Virement à la section d'investissement	0 €	18 000 €	18 000 €

Crédit en diminution :

Chapitre	Art.	Libellé	Crédit avant diminution	Montant de la diminution	Crédit après diminution
60	6066	Achat de carburant	250 000 €	34 500 €	215 500 €

Cette décision modificative n° 1 sera reprise lors de l'élaboration du Compte Administratif 2010.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M49 (BUDGET ASSAINISSEMENT)

Par délibération du 24 mars 2005 l'assemblée délibérante a fixé la durée d'amortissement des biens relevant de la gestion du service assainissement. Considérant qu'il y a lieu de modifier la durée d'amortissement de certains biens et d'individualiser la durée d'amortissement de biens renouvelables acquis lors de la construction de la nouvelle station d'épuration,

Léon LE MERDY propose de fixer la durée d'amortissement des biens comme suit :

Réseaux d'assainissement	50 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil)	
Ouvrages lourds	50 ans
Ouvrages courants, tels que bassin de décantation, d'oxygénation	30 ans

Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, installations de ventilation et désodorisation	12 ans
Cuves de stockage, automatismes et supervision, groupe électrogène	15 ans
Surpresseurs	13 ans
Centrifugeuse	11 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs,), instrumentation, modules membranaires	8 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, armoires de commande	20 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, outillages, agitateurs, dégrilleurs et compacteurs	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Engins de travaux publics	8 ans
Véhicules	5 ans
Logiciels	2 ans

Léon LE MERDY propose également de fixer à 500,00 €HT le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an.

La durée d'amortissement des biens énumérés ci-dessus s'appliquera pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2010.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 voix "Contre" : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

**RÉFORME DE LA TVA IMMOBILIERE ET DE DROITS D'ENREGISTREMENT.
LOTISSEMENT LE BALLANEC : TARIFICATION ET DÉCOMPOSITION DES
PRIX DES TERRAINS POUR LES VENTES ET AVANT-CONTRATS SIGNÉS
APRES LE 10 MARS 2010.**

Léon LE MERDY expose :

L'article 16 de la loi de Finances rectificative pour 2010 publiée le 10 mars 2010 redéfinit les règles applicables en matière de TVA immobilière et de droits d'enregistrement.

Le nouveau dispositif s'impose à tous les redevables de la TVA à compter du 11 mars 2010.

L'imposition à la TVA des mutations s'applique de plein droit pour les opérations de vente de terrains pour les assujettis quelque soit l'acquéreur. La collectivité locale agissant dans le cadre d'un opérateur économique est considérée comme un assujetti pour les opérations de ventes de Terrains A Bâtir (TAB).

Par voie de conséquence, toutes les ventes postérieures au 10 mars 2010 et n'ayant pas donné lieu à la signature d'un avant-contrat avant le 11 mars 2010 sont soumis à la TVA et aux droits de mutation (5,09% si la mutation est soumise à la TVA sur la marge).

La collectivité ayant acquis le terrain sans TVA, la TVA due est calculée sur la marge.

Afin que les nouveaux acquéreurs des lots du lotissement LE BALLANEC n'aient pas à supporter un coût plus important des terrains, Léon LE MERDY :

- propose de déterminer les prix de vente TTC et HT des lots calculés en fonction de la TVA due sur la marge,
- précise également que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont soumises.

La délibération du 05 octobre 2007 ayant fixé les prix de vente des lots en fonction de la situation des terrains, Léon LE MERDY demande au Conseil Municipal de fixer le prix de cession des terrains après calcul de la TVA sur la marge comme suit :

LOTS	1-2 et 6 à 26	27 et 32 à 66	3-4-5 et 28 à 31
Prix de vente TTC au m2	61,00 €	59,00 €	53,00 €
Prix de vente HT au m2	52,63 €	50,96 €	45,94 €
TVA due sur la marge au m2	8,37 €	8,04 €	7,06 €

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN .

Léon LE MERDY rappelle qu'une régie de recettes au service de Transport Urbain a été instituée par délibération du 28 mai 2010. Compte tenu du montant du produit encaissé il est nécessaire de modifier le montant du fonds de caisse et le montant maximum de l'encaisse.

Par ailleurs, la collectivité souhaitant étendre le service à l'année, les articles 3 et 5 de la délibération du 28 mai 2010 sont annulés.

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Léon LE MERDY propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement du produit des usagers du service de transport urbain.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Espèces

↳ Chèques

↳ Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Tickets, cartes d'abonnement.

ARTICLE 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public « Trésorerie de Perros-Guirec » le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les quinze jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination soit selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES PETITE ENFANCE ET SPORT

Mylène de FRANCE rappelle qu'une régie de recettes « Petite Enfance et Sport » a été instituée par la délibération du 19 mars 2003, modifiée par délibération du 23 novembre 2007 et par délibération du 11 avril 2008.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser dans l'acte de constitution de la régie les modes de recouvrement des produits encaissés par le régisseur,

Vu l'avis du receveur Municipal,

Mylène de FRANCE propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1 (modifié) : A compter du 1^{er} janvier 2008, la régie de recettes de la Petite Enfance et Sport encaisse les produits suivants :

- Participation des familles au service des Crèches
- Participation des familles au service de la Halte Garderie
- Participation des familles à l'activité Perros Atout Sport

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- ↳ Numéraires
- ↳ Chèques bancaires
- ↳ Prélèvement automatique
- ↳ Chèques CESU (Chèques emploi service universel)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 2 (modifié): Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

ARTICLE 4 (modifié): Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES GARDERIES PERISCOLAIRES MUNICIPALES

Jacques BINET rappelle qu'une régie de recettes des garderies périscolaires municipales a été instituée par délibération du 16 décembre 1980, modifiée par délibération du 6 janvier 1987.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser dans l'acte de constitution de la régie les modes de recouvrement des produits encaissés par le régisseur,

Vu l'avis du receveur Municipal,

Jacques BINET propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles au service des garderies périscolaires municipales.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

↳ Prélèvement automatique

↳ Chèques CESU (Chèques emploi service universel)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SPECTACLES AU SERVICE ANIMATION

Josiane POSLOUX rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes bibliothèque municipale et spectacles au service animation a été instituée par délibération du 24 février 2006, modifiée par délibération du 29 janvier 2007.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser le mode de recouvrement des produits encaissés, Josiane POSLOUX propose de modifier la délibération dans les termes suivants :

Vu l'avis du Receveur Municipal

ARTICLE 1 (modifié) : Il est institué une régie de recettes auprès du service animation pour l'encaissement des produits suivants :

➤ PAR CARNETS A SOUCHE

- ↻ La participation des usagers à la Bibliothèque Municipale.
- ↻ Les inscriptions aux stages de danse

➤ PAR CAISSE ENREGISTREUSE

- ↻ Les entrées aux expositions
- ↻ Les ventes de catalogues
- ↻ Les ventes d'affiches
- ↻ Les ventes de cartes postales
- ↻ Les ventes de livres

➤ PAR TICKETS

- ↻ Les entrées aux spectacles
- ↻ Les entrées aux conférences
- ↻ Les ventes de billets correspondant aux repas proposés dans le cadre de diverses manifestations culturelles ou autres.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- ↻ Numéraires
- ↻ Chèques
- ↻ Carte bancaire
- ↻ Chèques Vacances

Un compte de dépôts de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Perros-Guirec à compter du 1er janvier 2011.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES PORTS : ACCÈS AUX CALES DE PARK AR BIVIC ET DU LINKIN

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes des ports a été instituée par délibération du 13 mars 2003 modifiée par délibération du 20 juin 2005 et par la délibération du 28 mai 2010.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor »

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Gilles DÉCLOCHEZ propose au Conseil Municipal de modifier la délibération de la manière suivante :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du budget des ports de plaisance de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement de l'accès à la cale de Park Ar Bivic et à la cale du Linkin.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Capitainerie, 17 rue Anatole Le Braz à Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des usagers des cales nommés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes Bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de paiement, souche ou d'une carte d'accès.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie de Perros-Guirec.

ARTICLE 6 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est nommé par Le Maire, après avis du Receveur Municipal.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Commune de Perros-Guirec et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES PORTS

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes des ports a été instituée par la délibération du 22/12/1995 modifiée par les délibérations du 28 mars 2000, du 02 octobre 2001 et du 30 juin 2005.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture de deux comptes « Dépôts de Fonds au Trésor »

Gille DÉCLOCHEZ propose de modifier la délibération dans les termes suivants :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du budget des ports de plaisance de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de l'activité des ports.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Capitainerie, 17 rue Anatole Le Braz à Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- Les contrats annuels et additifs Linkin Ploumanac'h
- Redevances mouillages groupés
- Les passages occasionnels
- Le grutage et stationnement sur quai
- Les déplacements de bateaux
- Le carburant plaisance
- Les loyers : capitainerie, halle à poisson, gare maritime
- La location du système Wi-Fi

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes Bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un titre de paiement, souche ou facture.

- Contrats annuels mouillages : facture
- Passages occasionnels : carnets à souche
- Grutage et stationnement sur quai: carnets à souche
- Déplacements bateaux : carnets à souche
- Carburants : ticket reçu
- Système Wi-Fi : facture
- Loyer : facture

ARTICLE 5 : Deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie de Perros-Guirec. (un pour le carburant et un pour les amarrages)

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 61 000,00 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est nommé par Le Maire, après avis du Receveur Municipal.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Commune de Perros-Guirec et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES CANTINES SCOLAIRES L'ÉCOLE SAINT YVES

Jacques BINET rappelle qu'une régie de recettes des cantines scolaires de l'école Saint Yves a été instituée par délibération du 1^{er} octobre 1990, modifiée par délibération du 26 janvier 2001.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser dans l'acte de constitution de la régie les modes de recouvrement des produits encaissés par le régisseur,

Vu l'avis du receveur Municipal,

Jacques BINET propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement du prix des repas servis dans les cantines scolaires de l'école Saint Yves

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

↳ Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES CANTINES SCOLAIRES MUNICIPALES ÉCOLES PUBLIQUES

Jacques BINET rappelle qu'une régie de recettes des cantines scolaires municipales pour les écoles publiques a été instituée par délibération du 24 août 1976, modifiée par délibérations du 6 janvier 1987 et du 12 novembre 1997.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser dans l'acte de constitution de la régie les modes de recouvrement des produits encaissés par le régisseur,

Vu l'avis du receveur Municipal,

Jacques BINET propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement du prix des repas servis dans les cantines scolaires municipales des écoles publiques.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

↳ Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, quittance.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PALAIS DES CONGRES

Armelle INIZAN rappelle qu'une régie de recettes a été instituée au Palais des Congrès par délibération du 16 décembre 1985, modifiée par délibération du 29 septembre 1997.

Considérant qu'il n'y a lieu de modifier le montant de l'encaisse, le justificatif de recouvrement et de préciser les modes de recouvrement.

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire.

Armelle INIZAN propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du service du Palais des Congrès de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Vente de boisson et pâtisserie du bar
- Location de matériel de scène et d'audiovisuel
- Location d'exposition

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Palais des Congrès situé rue du Maréchal Foch à Perros Guirec

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

Elles sont perçues par caisse enregistreuse.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SANITAIRES DE TRESTRAOU

Léon LE MERDY rappelle qu'une régie de recettes des Sanitaires de Trestraou a été instituée par délibération du 14 juin 1988,

Considérant qu'il n'y a lieu de modifier le montant de l'encaisse, le justificatif de recouvrement et de préciser les modes de recouvrement.

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire.

Léon LE MERDY propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement du produit provenant des douches, du déshabilleur et de la location de serviettes au « Sanit de Trestraou ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Perros-Guirec et aux sanitaires de Trestraou du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Jacques BINET rappelle qu'une régie de recettes des transports scolaires a été instituée par délibération du 1er août 1978, modifiée par délibération du 6 janvier 1987 et que la délibération du 18 septembre 2000 modifiait le produit encaissé par la régie intitulé « Régie de recettes des transports scolaires et piscines » en y ajoutant le produit de la participation des familles aux bains des enfants pour la piscine.

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'encaisser le produit de la participation des familles aux bains des enfants, Jacques BINET propose de supprimer la régie de recettes « des transports scolaires et piscines » et de créer une régie de recettes des transports scolaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du service des Affaires Scolaires de la commune de Perros-Guirec une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles au service des transports scolaires.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Perros-Guirec.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

↳ Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 4 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il effectue un versement auprès du comptable.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable Public et perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire de Perros-Guirec et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Jacques BINET rappelle qu'une régie de recettes au service enfance jeunesse a été instituée par la délibération du 19 mars 2003, modifiée par délibérations du 11 septembre 2003 et du 27 novembre 2006.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser dans l'acte de constitution de la régie les modes de recouvrement des produits encaissés par le régisseur,

Vu l'avis du receveur Municipal,

Jacques BINET propose de modifier l'acte constitutif de la régie dans les termes suivants :

ARTICLE 1 (modifié) : A compter du 1^{er} janvier 2009, la régie de recettes au service Enfance Jeunesse encaisse les produits suivants :

- La participation des familles au fonctionnement du Centre de Loisirs Municipal
- La participation des familles à l'adhésion du PASS.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

↳ Numéraires

↳ Chèques bancaires

↳ Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 2 (modifié): Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

ARTICLE 4 (modifié): Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE DANS LA CADRE DE L'ANIMATION SCOLAIRE

Vu la délibération du 29 mai 2001 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de produits réalisés dans le cadre de l'animation scolaire

Considérant que les produits réalisés dans le cadre de l'animation scolaire ne font plus l'objet de recettes,

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Armelle INIZAN demande au Conseil Municipal, de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits réalisés dans le cadre de l'animation scolaire.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DU QUINQUIS

Vu la délibération du 3 août 1995 instituant une régie de recettes auprès du Centre d'hébergement du Quinquis modifiée par les délibérations du 24 mai 1996, du 29 septembre 1997 et du 22 avril 2002.

Considérant que l'exploitation du Centre d'hébergement a définitivement cessé au 31 décembre 2009.

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Jacques BINET demande au Conseil Municipal, de supprimer la régie de recettes au Centre d'hébergement du Quinquis.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE D'HÉBERGEMENT DU QUINQUIS

Vu la délibération du 5 mai 1995 instituant une régie d'avances auprès du Centre d'Hébergement du Quinquis modifiée par les délibérations du 24 mai 1996, du 31 janvier 2003 et du 20 juin 2003.

Considérant que l'exploitation du Centre d'hébergement a définitivement cessé au 31 décembre 2009.

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Jacques BINET demande au Conseil Municipal, de supprimer la régie d'avances au Centre d'hébergement du Quinquis.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Vu la délibération du 6 juillet 2007 instituant une régie d'avances auprès du service Enfance Jeunesse modifiée par la délibération du 5 octobre 2007.

Considérant que la régie d'avances n'effectue plus aucune dépense depuis 2008.

Vu l'avis du Receveur Municipal,

Jacques BINET demande au Conseil Municipal, de supprimer la régie d'avances au service Enfance Jeunesse.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES BIOLOGIQUES OU ÉQUIVALENTES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE

Jacques BINET informe le Conseil Municipal que le service de la restauration collective de la Commune a participé, au cours de la dernière année scolaire, à un groupe de travail Restauration Collective composé d'élus et de professionnels de la restauration collective afin de développer la consommation de produits biologiques locaux en restauration collective publique.

La création d'un groupement de commande vise à améliorer l'approvisionnement tout en réalisant des économies d'échelle.

Il est proposé les modalités de fonctionnement du groupement suivant :

- * marché d'un an renouvelable trois fois
- * adhésion au groupement sur délibération des conseils municipaux
- * lancement de la consultation : octobre 2010
- * attribution du marché : décembre 2010
- * début du marché : janvier 2011

Par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2010, la Communauté a décidé de missionner, par convention, la ville de Lannion pour être « membre coordonnateur » du groupement de commande, et de prendre en charge les frais de constitution du groupement, pour un montant de 4 615 €. L'adhésion est gratuite pour les communes.

Lannion-Trégor Agglomération animera les réunions de préparation et de bilan et suivra l'impact du groupement sur la valorisation des produits agricoles locaux. Le GAB d'Armor poursuivra ses formations des cuisiniers, ses animations auprès des écoles et son appui aux producteurs biologiques, notamment à travers la création d'un groupement de producteurs.

Jacques BINET propose au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** de l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
- **D'ACCEPTER** la convention du groupement de commandes, valant engagement dans le groupement.
- **de le DÉSIGNER** comme représentant du Conseil Municipal à siéger à la Commission d'Appel d'offre du groupement de commande et de désigner Roland LE GALL comme représentant du service restauration à siéger au comité technique du groupement de commandes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs au groupement de commandes, en particulier la convention constitutive du groupement et son annexe précisant les représentants et les commandes de la commune.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

AVENANT N°1 – MARCHÉ DE REMPLACEMENT DE DEUX PONTONS

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle au Conseil Municipal, qu'un marché en date du 22 juillet a été passé avec la Société METALU MARINAS pour le remplacement de deux pontons (Marie-Augustine et Stella-Maris). Le montant initial de ce marché est de 257 882.00 € hors taxes.

Après étude de l'état de la jonction entre le ponton St Paul et Stella-Maris, il s'avère nécessaire de changer cette partie en même temps que le reste du ponton soit 31 mètres supplémentaires, ce qui représente une plus value de 12 896 € hors taxes.

Le montant de l'avenant étant de 5 %, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres est requis.

Gilles DECLOCHEZ propose au Conseil Municipal d'augmenter le montant du marché initial par un avenant d'un montant de 12 896 € hors taxes.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (SERVICE INFORMATIQUE)

Bernard ERNOT informe le Conseil Municipal que la Commune a choisi un nouveau fournisseur de prestations informatiques pour la gestion financière et comptable et celle des ressources humaines. Cette réforme importante nécessite un pilotage technique accru pour l'installation de nouveaux serveurs, la modification des réseaux, la mise à jour et le paramétrage des postes de travail et le soutien des utilisateurs. Un technicien informatique a été recruté pour une mission temporaire d'un an pour renforcer le service informatique composé d'un seul agent.

Bernard ERNOT informe le Conseil Municipal que la mission de cet agent pourra être renouvelée en fonction des contraintes liées à l'utilisation des nouveaux logiciels qui seront mis en œuvre par les services à compter de l'exercice comptable de 2011.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (AFFAIRES SOCIALES)

Marie-Claude GUEGUEN informe le Conseil Municipal qu'un agent employé à l'accueil du CCAS doit être reclassé dans un autre service pour des raisons médicales. Il convient donc de créer un emploi complémentaire pour permettre son remplacement durable.

Après avoir rappelé que les deux agents employés au service des affaires sociales sont des agents communaux, Madame GUEGUEN propose la création d'un emploi d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet. Elle demande au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération de l'intéressé au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

INDEMNITÉ DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS POLITIQUES (ITSEP)

Erven LEON informe le Conseil Municipal que les heures supplémentaires accomplies lors des scrutins électoraux peuvent être compensées de trois manières :

- Récupération des heures accomplies le dimanche.
- Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents notamment de catégorie C, qui peuvent percevoir des heures supplémentaires. Le taux horaires des agents est proportionnel à l'indice majoré de leur traitement de base.
- Versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections telle que définie par la délibération du 27 juin 2000 relative au régime indemnitaire des agents communaux. Cette dernière indemnité est calculée sur la base d'un crédit global de 243,99 € multiplié par le nombre d'agents concernés et par tour.

Le système de rémunération des heures est disparate et produit pour un travail identique des inégalités entre les catégories d'agents et entre les agents de la catégorie C selon leur ancienneté. Cette constatation provoque du mécontentement et démotive ceux qui sont moins bien rémunérés.

Par ailleurs, le taux de rémunération est plus attractif pour les agents qui peuvent percevoir une indemnité forfaitaire ce qui entraîne une inflation sur le calcul du crédit global alloué.

Pour contenir la dépense et introduire une égalité de traitement entre les agents quelle que soit leur catégorie ou leur ancienneté, il est proposé :

- que, sauf en cas de réquisition par le Maire, les agents volontaires pour participer aux permanences de bureaux pendant le déroulement des scrutins, accomplissent cet acte civique bénévolement au même titre que les élus assesseurs et les délégués de candidats ou de listes de candidats.
- que le crédit global alloué à la rémunération des agents pour l'accomplissement des tâches administratives lors du dépouillement soit modifié.

Le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 permet le versement d'une indemnité forfaitaire à l'ensemble des agents titulaires et non-titulaires quel que soit leur grade. Sur la base de ce texte, il est proposé de créer une indemnité forfaitaire de 30 € par heure. Le montant peut être majoré de 50 % pour les agents assurant une mission d'encadrement. L'indemnité sera revalorisée proportionnellement à l'indice 100 de la fonction publique.

Cette indemnité se substituera aux indemnités forfaitaires et horaires rappelées ci-dessus. Elle permettra une rémunération égale à tous les participants et une meilleure maîtrise du crédit global alloué aux agents réquisitionnés lors des scrutins. Elle permettra également, contrairement au système actuel, de rémunérer les agents qui ne peuvent pas percevoir les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et qui dès lors pourront participer aux opérations électorales.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (AVANCEMENTS DE GRADES)

Erven LEON informe le Conseil Municipal que trois agents communaux ont été admis à l'examen professionnel d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe. Pour chaque réussite, le Maire a la possibilité de promouvoir l'intéressé ainsi que deux autres agents du même grade.

En conséquence, il propose la création de neuf postes d'Adjoints Techniques de 1^{ère} classe : six postes pourront être pourvus en 2010 et les trois autres en 2011. Après avoir consulté la Commission du Personnel, il appartiendra au Maire de choisir les candidats à la promotion.

Erven LEON demande au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (CRECHE COLLECTIVE)

Mylène de FRANCE informe le Conseil Municipal qu'un agent de la crèche collective va demander sa retraite l'an prochain. Ce départ sera l'occasion de redistribuer les attributions des agents du service et notamment d'augmenter le temps de travail des deux emplois ci-dessous :

- Un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non-complet 33 h 15 par semaine est remplacé par un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet.
- Un emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à 80 % (28 heures par semaine) est remplacé par un emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à 90 % (31 heures 30 par semaine).
-

Conjointement, le poste initial d'adjoint technique de 2^{ème} classe qui figure au tableau des effectifs à temps complet est remplacé par un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures par semaine).

Mylène de FRANCE demande au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (IEMP)

Erven LEON rappelle au Conseil Municipal que la Commune a décidé par délibération du 27 juin 2000 d'attribuer une indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents administratifs qui ne pouvaient plus percevoir la prime informatique. L'indemnité se substituait à la prime informatique.

Toutefois, conformément au décret n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997, cette indemnité peut être allouée aux agents des filières administrative, sportive et animation ainsi qu'aux agents des grades d'agent de maîtrise, adjoint technique, agent social et agent spécialisé des écoles maternelles. Son montant de référence varie de 95,28 € à 124,50 € selon le grade et peut être affecté d'un coefficient individuel de 0,8 à 3.

Erven LEON demande au Conseil Municipal d'intégrer l'IEMP dans la palette des outils indemnitaires qui permettront de compenser des sujétions ou des compétences particulières (par exemple du travail supplémentaire qui ne peut pas être rémunéré par le régime des heures supplémentaires). L'attribution individuelle de l'indemnité sera faite par arrêté du Maire en fonction des sujétions et des compétences du personnel concerné.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MEETING AERIEN DES 8 ET 11 JUILLET 2010

Lors de la venue traditionnelle de la Patrouille de France en saison estivale, Françoise LE CORRE indique que l'Etat Major de l'Armée de l'Air a proposé à la commune la venue de l'Equipe de voltige de l'armée de l'air.

En parallèle de ce spectacle aérien, le car podium de l'armée de l'air, le SIRPA Air et la Marine Nationale sont présents sur le site de Trestraou pour animer les entraînements et évolutions des aéronefs, en contrepartie de la prise en charge de l'hébergement et la restauration de ses personnels.

Françoise LE CORRE propose également de prendre en charge l'ensemble des frais dus au déplacement de la Patrouille de France et de l'Equipe de voltige.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERROS GUIREC ET L'ASSOCIATION AIMÉE HILDA

Gilles DÉCLOCHEZ rappelle que lors du Conseil municipal en date du 26 février 2010, l'assemblée avait approuvé une convention entre la ville de PERROS-GUIREC et l'association Aimée Hilda visant à définir les conditions de mise à disposition du navire «Aimée Hilda» et les engagements réciproques des deux parties.

Cette convention spécifiait la prise en charge des travaux de remise en état de l'ancien canot de sauvetage par la Ville de PERROS-GUIREC à hauteur de 20 000 €.

Au cours de la période des travaux au chantier naval, l'association à juste titre a estimé indispensable la réalisation de travaux supplémentaires.

L'association «Aimée Hilda» s'engage à participer financièrement à ces travaux supplémentaires pour le montant hors taxes.

En conséquence, Gilles DÉCLOCHEZ propose au Conseil municipal :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 26 voix "Pour" et 3 Abstentions : M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT
DE
LANNION

Commune de Perros-Guirec

CONVENTION

Entre La Ville de Perros-Guirec, représentée par :
Monsieur Yvon BONNOT, Maire

Et L'Association "AIMEE HILDA" représentée par
Laurent COURCOUX,
Président de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 une convention entre la Ville de Perros Guirec et l'association Aimée Hilda a été adoptée. Cette convention vise à réglementer les conditions de mise à disposition du navire « Aimée Hilda » et les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 –

La convention spécifie notamment la prise en charge par la Ville de Perros Guirec de la restauration de la coque dudit navire à hauteur de 20 000 €.

Une fois au chantier naval, l'association à juste titre a jugé indispensable pour la pérennité du navire la réalisation de travaux supplémentaires.

Le montant des travaux est de 20 938, 54 € TTC (vingt mille neuf cent trente huit euros et cinquante quatre centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 -

L'association, en concertation avec l'Adjoint au Maire chargé des ports, plages et littoral s'engage à participer financièrement au montant hors taxes des travaux supplémentaires soit 17 507, 15 € (dix sept mille cinq cent sept euros et quinze centimes hors taxes).

ARTICLE 4 -

La Ville de Perros Guirec émettra un titre de recettes de 17 507, 15 € envers l'association Aimée Hilda afin de rembourser les travaux supplémentaires.

Fait à PERROS GUIREC, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville de Perros Guirec,
Le Maire,

LANDES DE PLOUMANAC'H - SITE N°22-201
CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Josiane POSLOUX informe que des travaux de reprise de cheminements dégradés sur un linéaire de sentier estimé à 1 100 ml sont à réaliser. Ces portions de cheminement érodées n'offrent plus le confort attendu aux visiteurs et certaines zones à forte pente présentent des dégradations potentiellement problématiques pour les personnes à mobilité réduite ainsi que pour les personnes âgées. Les cheminements seront donc repris à l'identique (coloris, textures et matériaux) pour gommer ces passages délicats ou érodés et redonner aux circuits de visite un confort satisfaisant.

La reprise des cunettes et des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement réalisés en pavés de granit rose de Ploumanac'h seront à améliorer de manière à obtenir le confort de passage des visiteurs, notamment à mobilité réduite, tout en permettant une amélioration de l'évacuation des eaux.

Certaines zones dégradées par le passage des visiteurs seront mises en défens pour permettre un retour de la végétation naturelle.

L'enveloppe financière de l'opération est fixée, à titre indicatif, à 120 000 € et répartie comme suit :

- Conservatoire du Littoral (49,9 %) 59 980 €
- Ville de Perros-Guirec (50,1 %) 60 120 €

Josiane POSLOUX propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **de L'AUTORISER** à signer cette convention.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "CAP SUR LES ARTS"

Armelle INIZAN rappelle au Conseil Municipal que la convention Ville – Cap sur les Arts est à renouveler pour l'année 2010.

En conséquence, Armelle INIZAN invite le Conseil Municipal à en délibérer et propose :

- d'approuver le texte de la convention entre l'association Cap sur les Arts et la Ville de PERROS-GUIREC
- d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION

Entre :

Monsieur Yvon BONNOT, Maire de Perros-Guirec, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Perros-Guirec, ci-après désignée par les termes, la ville,

D'une part

Et

Madame Marie-France LE THOMAS, présidente de l'association Cap sur les arts, ayant son siège social rue de Crec'h Feunteun - 22700 - Perros-Guirec, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désignée par les termes, l'association,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les missions et les engagements réciproques des parties. À cet effet, elle fixe le programme général et les engagements de chacune des parties, précise les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation et leur financement.

Article 2 – Programme

L'association Cap sur les arts dont l'objet est la promotion de l'art contemporain sur la Commune de Perros-Guirec organise un festival d'art contemporain du 24 octobre au 2 novembre 2010.

Article 3 – Moyens mis à disposition par la Ville

Pour l'année 2010 et pour permettre la réalisation de ce programme, la ville met gracieusement à disposition :

- la Maison des Traouïero, à raison de 10 jours, ce temps incluant le montage et le démontage des expositions.
- le Palais des congrès à raison d'une soirée durant le festival.

À titre indicatif, les mises à dispositions à titre gratuit sont valorisées dans un avenant annexé à la présente convention. La ville prendra également à sa charge la location de cloisons pour le festival, l'association assumant seule les autres frais inhérents à toutes les manifestations.

Article 4 – Charges et conditions

L'association s'engage à prendre soin et jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la ville.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties. La ville assure l'entretien des locaux et prend en charge les frais d'eau, gaz et électricité. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville.

La présente convention étant conclue *Intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 5 – Subvention Communale annuelle de fonctionnement

En plus des avantages accordés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la commune versera à l'association une subvention pour l'année 2010 de 1 600 €.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur production des bilans et comptes de résultat de l'année précédente.

Article 7 – Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme à la législation fiscale et sociale de son activité.

Article 8 – Contrôle d'activité

L'association rendra compte de son action relative au programme arrêté avec la ville. La commission culturelle sera associée à la sélection des artistes. Elle vérifie l'utilisation de la subvention et de la mise à disposition des locaux sur le plan qualitatif et quantitatif et peut demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et l'état des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, la ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge nécessaire, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la ville. L'association s'engage à fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente. Si l'activité réelle de l'association était significativement différente des prévisions du programme d'activités ou si les locaux étaient utilisés à d'autres fins que celles définies dans le programme, la ville se réserve le droit d'en annuler la mise à disposition.

Article 9 – Contrôle financier de la ville

Sur simple demande de la ville, l'association doit communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention aux fins de vérification par la commission culturelle.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la ville, avant le 30 juin de l'année suivante, le bilan financier de l'association. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 10 – Responsabilités – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence des polices d'assurance appropriées.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 13 - Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 15 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 16 – Résiliation

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 17 – Election de domicile

L'association aura son siège à Perros-Guirec sauf accord spécial de la commune. L'association fait connaître à la commune tous les changements dans son organisation (siège, président, conseil d'administration...).

Fait à Perros-Guirec, le

Pour l'association,
La Présidente,

Pour la Ville
Le Maire

**DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor**

Arrondissement de Lannion

Commune de Perros-Guirec

ANNEXE A LA CONVENTION

Entre la Commune et l'Association CAP SUR LES ARTS

Conformément à la convention les mises à disposition d'équipements et les prestations techniques sont évaluées de la façon suivante :

Article 1 – Valorisation de la mise à disposition des équipements au profit de l'association ;

Vu les coûts de construction ;

Vu les coûts de fonctionnement (entretien, gardiennage, eau et électricité) ;

Vu les coûts d'assurance ;

Cette valorisation s'établirait ainsi :

- Maison des Traouiero	10 jours	3 740,00 €
- Palais des Congrès	1 journée	904,00 €

COÛT ANNUEL D'UTILISATION

4 644,00 €

Article 2 – La Ville prend à sa charge les aménagements de la salle, en l'occurrence la location de panneaux d'exposition pour un montant annuel de **3 468,40 € TTC**

Article 3 – La ville assure des prestations techniques : Installation de Kakémonos, montage et démontage de vitrines, affichage etc.. Ce soutien est évalué à 25 h soit 25 h à 32 € soit 800 €.

Article 4 – La participation de la Ville de Perros-Guirec, outre la subvention annuelle, est évaluée à **8 912,40 Euros**.

TARIFS EXPOSITION TITOUAN LAMAZOU

Armelle INIZAN informe le Conseil Municipal que les maisons d'éditions GALLIMARD et MAEGHT ont décidé de modifier les tarifs de certains livres et digigraphies réalisées à partir des œuvres de Titouan LAMAZOU.

Compte tenu de la Loi LANG qui impose un prix unique pour les livres, Armelle INIZAN propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs à compter du 11 août 2010. Elle propose également d'ajouter à la liste des ouvrages à vendre le livre "Sauf ma mère" qui vient d'être édité.

PRODUIT	Ancien tarif TTC	Nouveau tarif TTC
Femmes du monde, édition prestige	200 €	139,00 €
Mulheres	39 €	25,00 €
Carnet de voyages 1	58 €	49,00 €
Carnet de voyages 2	58 €	49,00 €
Congo Kinshasa	45 €	29,00 €
Portfolio 2007	60 €	30,00 €
Portfolio 2009	60 €	30,00 €
Digigraphies Éditions Maeght	650 €	420,00 €
Sauf ma mère	0	9,90 €

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERROS-GUIREC ET LES JOURNEES HUMANITÉ ET CONSCIENCE

Armelle INIZAN précise que la Ville de Perros-Guirec soutient les "10^{ème} Journées Humanité et Conscience" organisées au Palais des Congrès de Perros-Guirec les 5, 6 et 7 novembre 2010.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour préciser les termes de ce soutien, Armelle INIZAN propose au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la convention jointe en annexe.
- d'**AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Ville de Perros-Guirec

**CONVENTION
JOURNEES HUMANITE ET CONSCIENCE
5, 6 et 7 novembre 2010**

Entre :

Monsieur Yvon BONNOT
Maire de la Ville de PERROS-GUIREC

D'une part,

ET :

Monsieur Gérald PAGES
Fondateur et Président des évènements "tendresse", organisateur de ce congrès

D'autre part,

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Monsieur Gérald PAGES organise les 5, 6 et 7 novembre 2010 les 10^{ème} journées Humanité et Conscience à Perros-Guirec.

Article 2 : Pour permettre l'organisation de ce congrès, la Ville s'engage à prendre en charge :

- Mise à disposition du Palais des Congrès
- La mise à disposition gracieuse du matériel de sonorisation
- (2 micros fil)
- Prise en charge du cocktail d'ouverture du vendredi 5 novembre 2010
- Le verre de l'amitié du dimanche 7 novembre 2010

Article 3 : En tant qu'organisateur Monsieur Gérald PAGES s'engage à assurer la programmation et la communication du congrès. Pour sa part, la Ville annoncera le congrès sur le site Internet de la ville et dans ses publications et assurera l'affichage sur les panneaux municipaux.

Fait à Perros-Guirec,

Le

L'organisateur du Congrès
Monsieur Gérald PAGES

LE MAIRE
Yvon BONNOT

CONVENTION RELATIVE à LA SUBVENTION "RENCONTRES INTERNATIONALES DE MUSIQUE ANCIENNE EN TRÉGOR"

Armelle INIZAN informe le Conseil Municipal que la Ville a été sollicitée par les organisateurs des Rencontres Internationales de musique ancienne en Trégor (ex-Festival de Lanvellec) pour accueillir le concert : "Chants de croisade" par l'ensemble DIABOLUS IN MUSICA, le 15 octobre 2010 au Palais des Congrès, en contrepartie d'une subvention de 1 200 € (Mille deux cents euros).

Compte tenu de l'intérêt culturel pour la commune et de la notoriété du festival, Armelle INIZAN propose au Conseil municipal :

- d'accepter la proposition des organisateurs,
- de verser une subvention de 1 200 € aux organisateurs,
- de mettre gratuitement à disposition la salle du Palais des congrès.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

FACTURATION DES INTERVENTIONS TECHNIQUES ET DROIT DE PLACE DU FORUM DES VINS ET DE LA GASTRONOMIE 2010

Armelle INIZAN indique à l'Assemblée que la Société Armor Expo représentée par Madame HEREN a organisé du 6 au 13 avril 2010 le Forum des Vins et de la Gastronomie sur l'Esplanade de la Douane. A cette occasion, les Services Techniques Municipaux sont intervenus pour la communication (affichage, banderole), la signalisation et le barriérage.

Cette prestation a été valorisée à un montant de 1 536 € main d'œuvre comprise, auquel il convient d'ajouter un droit de place d'un montant de 1 554 €.

En conséquence Armelle INIZAN invite le Conseil Municipal à autoriser Monsieur le Maire à facturer à la Société Armor Expo le droit de place d'un montant de 1 554 € et l'intervention des Services Municipaux pour un montant de 1 536 € soit un montant total de 3 090 €.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION DE PRÊTS DE MATÉRIELS DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC AUX ASSOCIATIONS PERROSIENNES A L'OCCASION DE LA MISE EN PLACE DE MANIFESTATIONS SUR LES DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE.

Armelle INIZAN précise que la Ville de PERROS-GIUQREC met à disposition aux Associations Perrosiennes du matériel de la Ville à l'occasion de la mise en place de manifestations sur les différents sites de la Commune.

Une convention a été établie pour fixer les modalités de prêt du matériel.

Armelle INIZAN propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la convention d'utilisation jointe en annexe,
- **d'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

VILLE de PERROS-GUIREC

CONVENTION

Entre la Mairie de PERROS-GUIREC représentée par le Maire Yvon BONNOT

d'une part,

Et Les Associations Perrosiennes

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de régler les modalités de prêt de matériels de la Ville aux Associations Perrosiennes à l'occasion de la mise en place de manifestations sur les différents sites de la Commune.

Article 2 : Au plus tard 3 mois avant la manifestation les associations déposent au service culturel et (ou) au service des sports un cahier des charges qui mentionne les renseignements à fournir pour toute organisation de la manifestation.

Article 3 : Les demandes de matériels et interventions des services municipaux ne seront acceptées après validation de la Municipalité, après avis des services concernés et en fonction des disponibilités.

Article 4 : L'organisateur devra contacter le service culturel ou le service des sports qui se chargera de fixer rendez-vous avec le service fêtes pour la mise à disposition du matériel.

Article 5 : L'organisateur désignera un responsable qui signera une fiche technique de prise en charge à la livraison et la reprise du matériel.

Article 6 : L'association procédera au montage et démontage des structures en tout ou partie selon la taille de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur de la manifestation s'engage à prendre sous sa responsabilité le matériel qui lui est prêté par la Ville du jour du montage de la manifestation au jour du démontage de celle-ci. De ce fait, il devra souscrire une assurance qui couvre bien les risques inhérents à chaque manifestation en ce qui concerne les dégâts causés aux personnes, et au matériel mis à disposition.

Article 8 : L'association devra fournir une attestation de la ou des compagnies d'assurances, précisant que les termes de la convention de mise à disposition sont respectés.

Le Maire,
Yvon BONNOT

Le Président
de l'Association,

NOMINATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la démission de Brice CHAUVEL, le conseiller délégué aux sports n'a pas été remplacé.

D'autre part, compte tenu de l'implantation de certaines activités ou orientations de la vie communale, il convient de nommer un conseiller municipal délégué à la l'animation jeunesse.

L'élection de ce conseiller supplémentaire se justifie par la charge de travail des adjoints au Maire et permettra de faciliter l'administration de la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de :

- PORTER à 10 le nombre de conseillers délégués,
- DÉSIGNER Xavier PETRETTI Conseiller Municipal Délégué aux Sports,
- DÉSIGNER Typhaine BOUILLIE Conseillère Municipale Déléguée à l'Animation Jeunesse.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRAIDE DU CANTON DE PERROS-GUIREC

Marie-Claude GUEGUEN rappelle qu'une convention relative au portage de repas a été passée entre le CCAS de Perros-Guirec et le Syndicat Intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec.

D'autre part, par délibération du 26 mai 2010, le Comité Syndical du Syndicat d'Entraide a décidé la création du service de lutte contre l'isolement et par délibération du 30 juin 2010, a proposé la modification des statuts du Syndicat.

L'ensemble des communes étant aujourd'hui appelé à valider ces modifications statutaires, Marie-Claude GUEGUEN invite le Conseil Municipal à approuver la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2144 et L.5211-17,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 26 mai 2010 décidant la création du service de lutte contre l'isolement,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 30 juin 2010 décidant de la proposition de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de révision statutaire modifiant l'article des statuts du Syndicat d'Entraide conformément aux textes ci-dessous :

Ancien Article 3

Le Syndicat a pour objet l'aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Pour la totalité des communes :

La création, la gestion et le fonctionnement des services d'aide ménagère, d'aide et de garde à domicile en tant que prestataire direct ou mandataire.

Pour les communes de Kermaria-Sulard, Louannec, Saint-Quay-Perros, Trégastel et Trévou-Tréguignec :

La création, la gestion et le fonctionnement d'un service de portage de repas à domicile.

Nouvel Article 3

Le Syndicat a pour objet l'aide aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Pour la totalité des communes :

La création, la gestion et le fonctionnement des services d'aide ménagère, d'aide et de garde à domicile en tant que prestataire direct ou mandataire.

La création, la gestion et le fonctionnement du service de lutte contre l'isolement.

Pour les communes de Kermaria-Sulard, Louannec, Saint-Quay-Perros, Trégastel et Trévou-Tréguignec :

La création, la gestion et le fonctionnement d'un service de portage de repas à domicile.

.../...

.../...

Pour la commune PERROS-GUIREC :

Le Syndicat pourra réaliser des prestations de portage de repas à domicile sur le territoire de la commune de Perros-Guirec par voie de convention avec le CCAS de la commune.

- **de DEMANDER** à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de bien vouloir prendre l'arrêté modificatif des statuts après délibérations concordantes des communes.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

•

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 28 voix "Pour" et 1 abstention : M. Francisque SOYER.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE JEUX

Léon LE MERDY rappelle que l'autorisation d'exploiter les jeux traditionnels et les machines à sous au Casino de PERROS-GUIREC est accordée pour cinq ans et prend fin en décembre 2010.

Il indique que Monsieur LE DEON, Directeur Responsable du Casino Barrière de PERROS-GUIREC (SA Casino de PERROS GUIREC et de la Côte de Granit Rose) a sollicité le renouvellement des jeux suivants du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 :

- jeux de hasard :

- 1 table de boule – minimum des mises 1 €
- 1 table le Black Jack – minimum des mises 3 €
- 2 tables de texas hold'em poker – minimum des mises 1 €

pour une exploitation 7 jours sur 7 dans une fourchette horaire de 20 h 30 à 4 h 00,

- les machines à sous :

- 98 appareils

pour une exploitation 7 jours sur 7 dans une fourchette de 10 h 00 à 4 h 00.

Léon LE MERDY invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur cette demande.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROUCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

VENTE DE L'IMMEUBLE SIS A L'ANGLE DE LA RUE DE LA CLARTE ET DE LA RUE DE LA MANCHE, DIT "HOTEL DE LA MANCHE"

Erven LEON rappelle que la Ville est propriétaire de l'immeuble cadastré section AK n°135 et situé Rue de la Clarté, communément appelé Hôtel de la Manche.

Ce local a servi pendant de nombreuses années de centre d'hébergement de groupes pour les Gendarmes.

L'immeuble nécessitant de lourdes mises aux normes notamment en matière d'accessibilité n'est plus, depuis plusieurs années, affecté à cet usage.

En l'attente de la construction d'un nouveau local, le Bagad Bro Dreger y est provisoirement installé.

Compte tenu de ces contraintes et afin d'optimiser le parc immobilier de la Ville, il est aujourd'hui envisagé de vendre cette propriété bâtie.

Ce bien a fait l'objet d'une évaluation du service France Domaine (Dossier n°7307-V-SD du 16 juin 2010).

Erven LEON invite par conséquent le Conseil Municipal à :

- **PRONONCER** le déclassement du Domaine Public de la parcelle cadastrée section AK 135 d'une superficie de 825 m² ainsi que tous les immeubles s'y trouvant précédemment à usage de centre d'hébergement et de local associatif et désaffectés depuis plusieurs années,
- **ALIENER** ce bien par voie d'adjudication selon les conditions suivantes :

Enchères	à l'extinction des feux
Mise à prix initiale	180 000 €
Enchère minimale	5 000 €

- **DESIGNER** les membres du bureau d'adjudication suivants : Le MAIRE - Erven LEON- Léon LE MERDY,
- **MANDATER** Maître LEVARD pour préparer les opérations d'adjudication et l'acte de vente,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à ce dossier

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 contre : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

POSE D'EQUIPEMENTS RADIOTELEPHONIQUES SUR LE CHATEAU D'EAU DE KERVOILAN (Association PAAJ)

Jacques BINET informe Le Conseil Municipal que l'association Perros Animation Adultes et Jeunesse (PAAJ) émet sur les ondes FM durant les périodes de Vacances scolaires grâce à la radio d'expression jeunesse dénommée Millénium. Pour ce faire elle utilise le matériel de radiotéléphonie déjà en place installé sur le château d'eau de Kervoilan, propriété du Syndicat, le terrain appartenant à la commune de PERROS-GUIREC

Afin de soutenir cette initiative, la Ville de PERROS-GUIREC et le Syndicat des Traouiero après concertation proposent de passer une convention d'occupation des locaux pour un dispositif de radiotéléphonie à titre gratuit.

Entendu l'exposé, Jacques BINET propose au Conseil Municipal :

- d'**ADOPTER** le projet de convention ci-joint ;
- d'**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cette convention

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 28 voix "pour". Jacques BINET ne prenant pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

**CONVENTION TRIPARTITE
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE
SUR UN RESERVOIR**

Entre les soussignés,

1) **LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC** sise en l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Yvon BONNOT agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"

Et

2) **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES TRAOUIERO** sis en mairie, place de l'Hôtel de Ville à PERROS-GUIREC (22700), représenté par Monsieur Xavier Martin LE CHEVALIER, agissant aux présentes en qualité de Vice Président du Syndicat, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 14 juin 2010.

Ci-après dénommé "LE SYNDICAT"

Et

3) **LA SOCIETE VEOLIA EAU** - Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme au capital social de 2 207 287 340,98 euros, inscrite sous le numéro 572 025 526, RCS de PARIS, dont le siège social est 52 rue d'Anjou à PARIS (75008), représentée par Monsieur Hervé NAUD, agissant aux présentes en qualité de responsable d'agence Ouest Armor, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée "L'EXPLOITANT"

Et encore

4) **L'ASSOCIATION PAAJ** dont le siège social est l'Hôtel de Ville à PERROS-GUIREC, représentée par Monsieur Jacques BINET, agissant aux présentes en qualité de Président de PAAJ, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée "PAAJ"

Ci-après dénommés ensemble "les parties"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PAAJ dispose d'une radio dénommée « Millénium ».

Pour les besoins de l'exploitation de sa radio, PAAJ doit procéder à l'installation et l'entretien de dispositifs d'antennes et d'équipements reliés à des réseaux de diffusion.

Le Syndicat est propriétaire d'un réservoir exploité par VEOLIA EAU jusqu'au 31 décembre 2021 et situé à Kervoilan sur la parcelle cadastrée numéro

La commune de PERROS-GUIREC est propriétaire d'un terrain situé à Kervoilan sur lequel est implanté le château d'eau.

La commune de PERROS-GUIREC déclare mettre à la disposition de PAAJ un emplacement dans le local technique pour l'implantation de ses matériels.

Ce réservoir pouvant servir de lieu d'émission-réception, les parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

Article 1^{er} : MISE A DISPOSITION

Le Syndicat, la commune et l'exploitant mettent à disposition, à titre gratuit, à PAAJ des emplacements en coupole du réservoir et dans les emprises de la parcelle situés à PERROS-GUIREC (22700) lieudit Kervoilan, références cadastrales section AZ, numéro 245.

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications composées des équipements techniques suivants :

- un local technique,
- des armoires techniques
- divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens lui permettant d'exercer ses activités.

Le Syndicat, la commune et l'exploitant autorisent PAAJ à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Article 2 : DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour PAAJ.

Article 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le propriétaire déclare que les emplacements sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Article 4 : CLAUSE DE DOMANIALITE

Les lieux mis à disposition de PAAJ dépendent pour une part du domaine public du Syndicat (section AZ numéro 245) et d'autre part du domaine public de la commune.

En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 5 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'EXPLOITANT

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission-réception ne devront apporter aucune gêne à l'exploitant dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'elle utilise actuellement. Par ailleurs, l'exploitant conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les équipements techniques de PAAJ.

Article 6 : TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS MILLENIUM

L'exécution des travaux relatifs aux équipements de Millénium sera à la charge exclusive de PAAJ.

PAAJ devra procéder à l'installation technique des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout à ses frais exclusifs.

Article 7 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

PAAJ fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de ses installations.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, PAAJ n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise du réservoir, PAAJ s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résiliée de plein droit.

Après en avoir avisé PAAJ et sous réserve des dispositions de l'article 1, le Syndicat, la commune et l'exploitant auront la possibilité d'installer et / ou laisser installer sur les lieux toutes antennes qu'ils jugeront utiles. Durant toute la durée de la présente convention, le Syndicat, la commune et l'exploitant informeront également PAAJ de toutes extensions de surface des occupants du réservoir.

Néanmoins, le Syndicat, la commune et l'exploitant s'engagent, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise du réservoir, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications de PAAJ et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) PAAJ pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle PAAJ n'aurait pas contracté.

PAAJ n'est pas autorisé à sous louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention.

Article 9 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, PAAJ s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour PAAJ de s'y conformer dans les délais légaux, PAAJ suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 10 : ACCES

La station est entièrement autonome et fonctionne normalement sans personnel. Cependant, PAAJ et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tous temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et afin de préserver en permanence la qualité de l'eau distribuée, l'accès au réservoir des techniciens de PAAJ ou de l'entreprise spécialisée ne se fera qu'après demande écrite d'intervention par PAAJ à l'exploitant et après accord écrit ce dernier.

Article 11 : SECURITE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations de PAAJ devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

PAAJ est autorisé par ailleurs à protéger ses dispositifs d'antennes par un paratonnerre. Le Syndicat, la commune et l'exploitant, ou toute personne agissant pour son compte, contacteront PAAJ avant toute intervention à proximité des installations techniques. PAAJ indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

Article 12 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

PAAJ aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte. Elle contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Article 14 : TRAVAUX, ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR LE RESERVOIR

Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le Syndicat, la commune et l'exploitant sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de PAAJ, celle-ci s'engage à effectuer elle-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Syndicat, la commune et l'exploitant au moins six (6) mois à l'avance.

Le Syndicat, la commune, l'exploitant et PAAJ s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux susceptible d'accueillir les installations de PAAJ, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour PAAJ ne pouvait être retenue, PAAJ pourra résilier le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

Article 15 : REMISE EN L'ETAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

A la cessation d'occupation des lieux, quelle qu'en soit la cause, PAAJ ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le Syndicat, la commune et l'exploitant ne préfèrent lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

Article 16 : REDEVANCE

Le Syndicat, la commune et l'exploitant mettent à disposition les installations et les locaux à titre gracieux. Aucune redevance ne sera exigée.

Article 17 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) années qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite reconduite par périodes successives de cinq (5) années, sauf résiliation du propriétaire ou de PAAJ adressée aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de six (6) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable auquel est affecté l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 18 : RESILIATION

La commune et le Syndicat se réservent le droit de reprendre possession, à tout moment, de l'emplacement mis à disposition de PAAJ, moyennant un préavis de six (6) mois et ce uniquement dans le cas où il doit le résilier à des fins en rapport avec ses activités propres.

En cas de retrait ou de non remplacement de l'une des autorisations ministérielles de PAAJ, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour PAAJ -notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux-, la présente convention pourra être résiliée par PAAJ à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Syndicat, la commune et l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 19 : CONFIDENTIALITE

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Syndicat, la commune et l'exploitant disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Fait à PERROS-GUIREC le
en quatre exemplaires originaux de 7 pages chacun

Pour "LA COMMUNE", Yvon BONNOT, Le Maire,	Pour "LE SYNDICAT", Xavier Martin LE CHEVALIER, Le Vice - Président,
Pour "L'EXPLOITANT", Hervé NAUD, Le responsable d'Agence Ouest Armor,	Pour "PAAJ", Jacques BINET, Adjoint au Maire,

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU – ANNEE 2009

Josiane POSLOUX rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur le prix de l'eau, il convient :

- **d'INFORMER** les élus de chaque commune sur le prix et la qualité de l'eau potable, rapport établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en vertu d'une délibération du Syndicat des Traouiéro en date du 11 août 1997 désignant cette administration pour contrôler le contrat d'affermage du service d'alimentation en eau potable confié à la Générale des Eaux le 24 mars 1997;

- **de PUBLIER**, par affichage, ce rapport de synthèse concernant la distribution de l'eau potable sur la commune.

Pour communication.

le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2009

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a rédigé un rapport avec l'aide des Services Techniques Municipaux. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est joint en annexe à la présente délibération et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour communication

le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

**RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – EXERCICE 2009**

Josiane POSLOUX rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ou SPANC.

Les Services Techniques Municipaux ont rédigé un rapport ayant pour objectif d'informer les usagers du service. Il est joint en annexe à la présente délibération et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour communication

le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ASSAINISSEMENT - CONVENTION D'AUTORISATION DE REJET DES BOUES DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU DE PONT COUËNNEC

Erven LEON rappelle que par convention du 29 novembre 2006, la Ville de PERROS-GUIREC avait accepté que le Syndicat des Traouiero rejette les boues produites par la future usine de production d'eau potable de Pont Couënnec dans son système d'assainissement. Cette convention avait été établie notamment sur un fonctionnement projeté de l'usine de production d'eau potable et sur des montants estimatifs de travaux de la station d'épuration.

La nouvelle usine de production d'eau potable de Pont Couënnec, ouvrage du Syndicat, rejette ses boues depuis le 7 octobre 2009 sur le système d'assainissement de la Ville de Perros-Guirec. D'autre part, les travaux sont en cours à la station d'épuration de Kervaslet et par conséquent leurs montants connus.

Les modalités financières n'étant pas concrètement calculables, il convient donc de reprendre la convention ; celle-ci régit les conditions techniques, financières et administratives du rejet des boues de l'usine de production d'eau potable de Pont Couënnec dans le système d'assainissement de la Ville de Perros-Guirec.

La participation du Syndicat des Traouiero, en fonction des volumes annuels de boues rejetées, se calcule annuellement d'après les charges comptables suivantes :

- des dépenses nettes hors subventions de l'année n-1 correspondant aux annuités d'emprunt au titre des ouvrages intéressant le Syndicat des Traouiero pour l'investissement,
- des dépenses d'entretien et d'exploitation votées au compte administratif de l'année n-1 pour le fonctionnement.

Erven LEON précise que la convention a une durée d'existence de 12 ans et qu'une réactualisation annuelle est prévue.

Après avoir indiqué que les termes de la convention d'assainissement ont été approuvés par délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Traouiero le 14 juin 2010, Erven LEON propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

TARIFS DES FORFAITS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX
Eaux usées et eaux pluviales (forfaits de branchements) – Année 2011

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les nouveaux tarifs pour l'année 2011 des forfaits de raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (forfaits applicables pour les branchements ne dépassant pas 8 mètres linéaires).

Raccordement aux réseaux	Tarifs 2010	Proposition Tarifs 2011
Raccordement au réseau d' eaux usées	1 200 €	1 400 €
Raccordement au réseau d' eaux pluviales	490 €	490 €

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RUE DU MARECHAL JOFFRE – Poursuite des travaux - Dossier de consultation des entreprises

Erven LEON rappelle que le projet d'aménagement de surface, rue du Maréchal Joffre, est engagé.

Une première tranche d'aménagement a été réalisée jusqu'au n° 89 de la rue. Le planning prévisionnel approuvé par délibération en date du 18 mars 2010 prévoyait la poursuite des travaux en deux tranches supplémentaires.

Dans le but de diminuer la gêne aux riverains, aux commerçants et aux usagers de la voirie, il est proposé de réaliser les deux tranches simultanément. Les travaux se dérouleront de septembre 2010 à janvier 2011 pour les réseaux et de février à mai 2011 pour la voirie

Une autorisation de programme a été inscrite dans le cadre du budget pour le compte de l'opération n°29 : Rue Joffre. Les crédits de paiement seront votés au fur et à mesure des besoins.

Le dossier de consultation des entreprises comprend un lot dénommé « aménagement de surface »

Erven LEON invite donc le Conseil Municipal à:

- **APPROUVER** la modification du planning prévisionnel des travaux tel que décrit ci-dessus,
- **APPROUVER** le Dossier de Consultation des Entreprises tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la ou les consultations en procédure adaptée et en application du code des Marchés Publics,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés à passer avec les entreprises qui auront été retenues par la commission habilitée et plus généralement toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation des opérations.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RUE DU MARECHAL JOFFRE – Travaux confiés au SDE – Tranche 3

Joël LAMBOLEY rappelle que le projet d'aménagement de surface, rue du Maréchal Joffre, est engagé et comprend l'effacement de la totalité des réseaux.

Dans le but de limiter au maximum la gêne causée aux riverains, commerçants et usagers de la voie, il a été décidé de réaliser la troisième tranche d'aménagement de la rue, jusqu'à la rue Anatole Le Braz.

Le Syndicat Départemental d'Electricité a été sollicité pour procéder à l'étude d'effacement de réseaux en termes d'éclairage public et de communications électroniques.

Joël LAMBOLEY présente le projet du SDE dont le coût des travaux et celui des frais d'études ont été estimé à :

- Eclairage public et fourreaux : 46 000 € T.T.C.
- Communications électroniques : 26 500 € T.T.C.

Conformément au règlement en vigueur et aux conventions signées avec le Syndicat d'Electricité pour le transfert des compétences, Joël LAMBOLEY expose au Conseil Municipal que la Commune procèdera au versement, à ce dernier, d'une subvention d'équipement égale à 63 300 €, découpée comme suit :

- Eclairage public et fourreaux (80 %) :: 36 800 €
- Communications électroniques (100%) : 26 500 €

Les crédits correspondants font l'objet d'une autorisation de programmation – crédit de paiement.

Joël LAMBOLEY propose donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** le projet présenté par le SDE pour un montant global de 72 500 € T.T.C,
- d'**ACCEPTER** que la participation financière de la Commune soit de 63 300 €,
- d'**INSCRIRE** les sommes correspondantes en décision modificative,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RUE DU MARECHAL JOFFRE – Effacement complémentaire à la tranche 1 - Approbation du projet SDE

Joël LAMBOLEY rappelle que par délibération en date du 18 mars 2010, le Conseil Municipal a accepté de participer aux travaux du SDE concernant l'extension de l'effacement de réseaux de la rue du Maréchal Joffre vers la rue de Krec'h Feunteun pour un montant de 11 880€.

Après une étude plus approfondie, l'effacement a été étendu jusqu'à un poteau électrique existant à proximité de la bibliothèque au lieu d'en implanter un autre à la sortie du parking « SHOPI ».

La nouvelle proposition du SDE en termes d'éclairage public et de communications électroniques est :

- Eclairage public: 10 100 € T.T.C.
- Communications électroniques : 6 200 € T.T.C.

Conformément au règlement en vigueur et aux conventions signées avec le Syndicat d'Electricité pour le transfert des compétences, Joël LAMBOLEY expose au Conseil Municipal que la Commune procédera au versement, à ce dernier, d'une subvention d'équipement égale à 14 280 €, découpée comme suit :

- Eclairage public (80 %) : 8 080 €
- Communications électroniques (100%): 6 200 €

Joël LAMBOLEY propose donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la prolongation de l'effacement jusqu'au poteau électrique existant à proximité de la bibliothèque, rue de Krec'h Feunteun
- d'**APPROUVER** le projet présenté par le SDE pour un montant global de 16 300 € T.T.C.
- d'**ACCEPTER** que la participation financière de la Commune soit de 14 280 €.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

La présente délibération annule et remplace la délibération similaire prise lors du Conseil Municipal du 18 mars 2010.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Convention de mise à disposition de données numériques géoréférencées

Erven LEON informe que dans le cadre de différentes études liées à l'urbanisation de la commune, il est souvent nécessaire de connaître l'existence des réseaux des différents exploitants et notamment les ouvrages de distribution d'électricité dont eRDF est le concessionnaire.

La récente mise en place d'un Système d'Information Géographique aux services techniques peut permettre l'insertion des données numériques géoréférencées relatives à ces réseaux.

Afin de fixer les modalités de cette mise à disposition par eRDF pour le compte de la Commune, Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

CONVENTION

Mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages électriques, objet de la concession de distribution publique

ENTRE :

- La Collectivité Locale désignée ci-après Commune de PERROS GUIREC dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville– 22700 PERROS GUIREC représenté par Monsieur Yvon BONNOT agissant en application de la délibération du
d'une part,
- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bernard LAURANS dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation " ERDF "
"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées des réseaux de distribution publique d'électricité entre ERDF et la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC concernant le territoire désigné ci-après :

Département : des Côtes d'Armor

Intercommunalité :

Communes : de PERROS GUIREC

Article 2 - Nature des informations fournies par ERDF

Les données moyenne échelle fournies par ERDF décrivent les ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de sa représentation cartographique à la date de transmission de ces données.

A ce titre :

- les branchements électriques ne sont pas représentés
- la position des réseaux est fournie à titre indicatif.
- N'apparaissent pas les types de réseaux de tension supérieure à 50 000 volts, dépendant de Réseaux Transport Electricité (RTE).

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés pour lesquels ERDF a acquis le droit d'usage.

Le calage des réseaux sur les fonds de plans issus des conventions cadastrales des Conseils Généraux n'est pas réalisé sur l'ensemble des territoires. Il se fera soit au fil de l'eau des mises à jour des travaux réalisés soit sur des actions ponctuelles et localisées en fonction des besoins d'ERDF.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1.

Le format des données de réseaux fournies est [le DXF](#).

Article 3 – Conditions de gestion et de mise à jour des données

ERDF facture à la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC les frais liés à la mise à disposition si la fréquence de celle-ci est supérieure à une fois l'an. Une somme de 50 € est demandée par livraison supplémentaire.

Article 4 – Droits d'usage et de diffusion octroyés à la collectivité locale

La représentation informatisée des ouvrages concédés est fournie par ERDF à l'usage exclusif du concédant dans le cadre de ses droits de contrôle de la concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, y compris les collectivités adhérentes, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire, la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC fait signer par celui-ci un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données (conforme à l'annexe 3 de la présente convention).

La mise à disposition de ces données ne se substitue pas aux procédures en vigueur et ne dispense pas la collectivité locale du respect de la réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages lors des demandes de renseignement (DR) et de Déclarations d'Intention de Commencement de travaux (DICT) pour son compte ou pour celui des tiers.

Les données éventuellement mises à disposition en consultation devront être verrouillées afin qu'aucune modification ne puisse être réalisée. Elles devront systématiquement comporter la mention « La mise à disposition des informations graphiques des ouvrages de la concession ne se substitue en aucun cas aux dispositions réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, telles qu'elles sont prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994 ou ceux qui viendraient à les remplacer ».

Article 5 – Exclusion de responsabilité

ERDF décline toute responsabilité pour tout préjudice trouvant son origine dans l'exécution de ses obligations ainsi souscrites. Notamment, la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC renonce à tout recours contre ERDF fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

Article 6 - Coordination

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

Article 7 - Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation de cette présente convention ou en cas de non respect de celle-ci par l'une des parties, le règlement des différends se fera selon les dispositions de l'article 33 (*) (intitulé Contestations) du modèle de cahier des charges pour la concession de la distribution publique d'électricité.

Article 8 - Date de prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

Article 9 – Annexes à la convention

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

Annexe 1 : Nature des informations fournies par le concessionnaire ERDF

Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages en concession.

Article 10 - Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 4 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

La Collectivité Locale
Mairie de PERROS GUIREC

ERDF

Monsieur Yvon BONNOT,
Maire de PERROS GUIREC

M. Bernard LAURANS,
Directeur Unité Réseau Electricité Bretagne

(*) Article 33 du cahier des charges de concession:

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

Annexe I : Nature des informations fournies par ERDF

Représentation des réseaux électricité à moyenne échelle

- tracés des lignes électriques avec leur niveau de tension (HTA, BT), le type d'ouvrage (fil nu, torsadé, aérien, souterrain), la section et la nature du conducteur, et l'année de pose si disponible.
- position des postes de distribution publique HTB-HTA et HTA-BT, des centrales de production EDF, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- position des postes clients et producteurs non EDF représentés par leur symbole, leur identifiant, sans indication sur leur puissance réelle.

Annexe II : Acte d'engagement

**ACTE D'ENGAGEMENT
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES
GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE
ERDF
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE**

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la **Base de Données d'ERDF** _____

Il est mis à la disposition par la Mairie de PERROS GUIREC Place de l'Hôtel de Ville 22700 PERROS GUIREC

en application de la convention signée entre ERDF et la commune de PERROS GUIREC **ci-après désigné Mairie de PERROS GUIREC**

à : _____ (prestataire)
_____ (adresse)

ci-après désigné le prestataire

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant La Commune de PERROS GUIREC ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations,

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire [la commune de PERROS GUIREC].

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à, le

La collectivité locale de PERROS Le prestataire
GUIREC

Représentée par
Maire de PERROS GUIREC

Représenté par

L'utilisateur Mairie de PERROS GUIREC tiendra à la disposition d'ERDF une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Convention de mise à disposition de données numériques géoréférencées

Erven LEON informe que dans le cadre de différentes études liées à l'urbanisation de la commune, il est souvent nécessaire de connaître l'existence des réseaux des différents exploitants et notamment les ouvrages de distribution de gaz dont GrDF est le concessionnaire.

La récente mise en place d'un Système d'Information Géographique aux services techniques peut permettre l'insertion des données numériques géoréférencées relatives à ces canalisations.

Afin de fixer les modalités de cette mise à disposition par GrDF pour le compte de la Commune, Erven LEON propose donc au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CONVENTION

Mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages gaz, objet de la concession de distribution publique

ENTRE :

- La Collectivité Locale désignée ci-après Commune de PERROS GUIREC dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – 22700 PERROS GUIREC représentée par Monsieur Yvon BONNOT agissant en application de la délibération du
d'une part,

Et

- Gaz Réseau Distribution France
Société anonyme installée 6 rue Condorcet – 75009 PARIS (Code RCS N° 444 786 511 à PARIS).
Concessionnaire du réseau de distribution de gaz naturel sur la commune de PERROS GUIREC
Représentée par Monsieur Jean Pierre COUTURE
Agissant en qualité de Directeur territorial Côtes d'Armor
Domicilié 1 rue Romain Rolland – 22000 – SAINT BRIEUC
Ci-après dénommée par « GRDF »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées des réseaux de distribution publique de gaz entre GRDF et la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC concernant le territoire désigné ci-après :

Département : des Côtes d'Armor

Intercommunalité :

Commune : PERROS GUIREC

Article 2 - Nature des informations fournies par GRDF

Les données moyenne échelle fournies par GRDF décrivent les ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de sa représentation cartographique à la date de transmission de ces données.

A ce titre :

les branchements gaz ne sont pas tous représentés

la position des réseaux est fournie à titre indicatif.

N'apparaissent pas les types de réseaux de pression supérieure à 16 bars, dépendant de Gaz Réseau Transport (GRT).

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés pour lesquels GRDF a acquis le droit d'usage.

Le calage des réseaux sur les fonds de plans issus des conventions cadastrales des Conseils Généraux n'est pas réalisé sur l'ensemble des territoires. Il se fera soit au fil de l'eau des mises à jour des travaux réalisés soit sur des actions ponctuelles et localisées en fonction des besoins de GRDF.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1.

Le format des données de réseaux fournies est [le DXF](#).

Article 3 – Conditions de gestion et de mise à jour des données

GRDF facture à la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC les frais liés à la mise à disposition si la fréquence de celle-ci est supérieure à une fois l'an. Une somme de 50 € est demandée par livraison supplémentaire.

Article 4 – Droits d'usage et de diffusion octroyés à la collectivité locale

La représentation informatisée des ouvrages concédés est fournie par GRDF à l'usage exclusif du concédant dans le cadre de ses droits de contrôle de la concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, y compris les collectivités adhérentes, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire, la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC fait signer par celui-ci un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données (conforme à l'annexe 3 de la présente convention).

La mise à disposition de ces données ne se substitue pas aux procédures en vigueur et ne dispense pas la collectivité locale du respect de la réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages lors des demandes de renseignement (DR) et de Déclarations d'Intention de Commencement de travaux (DICT) pour son compte ou pour celui des tiers.

Les données éventuellement mises à disposition en consultation devront être verrouillées afin qu'aucune modification ne puisse être réalisée. Elles devront systématiquement comporter la mention « La mise à disposition des informations graphiques des ouvrages de la concession ne se substitue en aucun cas aux dispositions réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, telles qu'elles sont prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994 ou ceux qui viendraient à les remplacer ».

Article 5 – Exclusion de responsabilité

GRDF décline toute responsabilité pour tout préjudice trouvant son origine dans l'exécution de ses obligations ainsi souscrites. Notamment, la Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC renonce à tout recours contre GRDF fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

Article 6 - Coordination

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

Article 7 - Règlement des différends

En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente de Rennes. La procédure de conciliation sera mise en œuvre à l'initiative de la partie la plus diligente dans les trente jours du désaccord notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée.

Article 8 - Date de prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La Collectivité Locale Commune de PERROS GUIREC conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

Article 9 – Annexes à la convention

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

Annexe 1 : Nature des informations fournies par le concessionnaire GRDF

Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages en concession.

Article 10 - Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 4 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

**La Collectivité Locale
Mairie de PERROS GUIREC**

GRDF

Monsieur Yvon BONNOT,
Maire de PERROS GUIREC

M. Jean Pierre COUTURE,
Directeur Territorial Côtes d'Armor

Annexe I : Nature des informations fournies par GRDF
Représentation des réseaux électricité à moyenne échelle

- tracés des Conduites avec leur niveau de pression (BP, MPA, MPB), le type d'ouvrage (PE, acier, fonte), le calibre des conduites, et l'année de pose si disponible.
- position des postes de détente leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- position des postes clients et représentés par leur symbole, leur identifiant, sans indication sur leur puissance réelle.

Annexe II : Acte d'engagement

<p style="text-align: center;">ACTE D'ENGAGEMENT CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE GRDF PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE</p>
--

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la **Base de Données de GRDF** _____

Il est mis à la disposition par la Mairie de PERROS GUIREC Place de l'Hôtel de Ville 22700 PERROS GUIREC

en application de la convention signée entre GRDF et la commune de PERROS GUIREC

ci-après désigné Mairie de PERROS GUIREC

à

_____ (prestataire)
_____ (adresse)

ci-après désigné le prestataire

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant La Commune de PERROS GUIREC ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations,

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire [la commune de PERROS GUIREC].

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à _____, le _____

La collectivité locale de PERROS
GUIREC

Représentée par
Maire de PERROS GUIREC

Le prestataire
.....

Représenté par
.....

L'utilisateur Mairie de PERROS GUIREC tiendra à la disposition de GRDF une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

PALAIS DES CONGRES

Modification de l'aspect extérieur - Déclaration préalable

Bernard ERNOT indique à l'Assemblée qu'il est prévu de remplacer les portes d'entrée en verre du Palais des Congrès qui sont vétustes.

En application de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, ce projet modifiant l'aspect extérieur du bâtiment est soumis à déclaration préalable.

Bernard ERNOT invite donc le Conseil Municipal :

- A autoriser Monsieur le Maire à signer ladite déclaration ;
- A autoriser son Adjoint délégué compétent à signer la décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

GYMNASE DE KERABRAM
Modification de l'aspect extérieur - Déclaration préalable

Bernard ERNOT indique à l'Assemblée qu'il est prévu de remplacer les portes d'entrée en bois du gymnase de Kérambram qui sont vétustes.

En application de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, ce projet modifiant l'aspect extérieur du bâtiment est soumis à déclaration préalable.

Bernard ERNOT invite donc le Conseil Municipal :

- A autoriser Monsieur le Maire à signer ladite déclaration ;
- A autoriser son Adjoint délégué compétent à signer la décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL
Modification de l'aspect extérieur - Déclaration préalable

Bernard ERNOT indique à l'Assemblée qu'il est prévu de réaliser, afin de mettre aux normes sanitaires la cuisine du Centre de Loisirs Municipal, des aménagements intérieurs et la création d'une rampe extérieure qui nécessite la transformation d'une fenêtre en porte (aluminium blanc).

En application de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, ce projet modifiant l'aspect extérieur du bâtiment est soumis à déclaration préalable.

Bernard ERNOT invite donc le Conseil Municipal :

- A autoriser Monsieur le Maire à signer ladite déclaration ;
- A autoriser son Adjoint délégué compétent à signer la décision.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ENTRETIEN DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES – CHAPELLE NOTRE-DAME DE LA CLARTE - PROGRAMMATION 2010

Bernard ERNOT fait savoir que dans le cadre de la programmation 2010 sur les Monuments Historiques classés, des travaux de restauration de la Chapelle Notre-Dame de la Clarté sont proposés dans la continuité de ceux réalisés en 2009.

Ces travaux font l'objet d'un devis de la SARL LE BER de SIZUN, agréé par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor, pour un montant, toutes taxes comprises de 16 731.71 €. Ils concernent la restauration et la mise en peinture de l'ensemble des portes restantes et ouvertures de la Chapelle.

L'aide financière de l'Etat peut atteindre 50 % et ces travaux peuvent faire l'objet de subventions de Conseil Général et du Conseil Régional.

Une ligne budgétaire a été présentée et approuvée au budget primitif de 2010.

Bernard ERNOT propose donc au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la réalisation de ces travaux
- de SOLLICITER les aides financières de l'Etat, du Conseil Général et du Conseil Régional aux taux les plus élevés
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Erven LEON indique à l'Assemblée que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les dispositions applicables aux biens vacants et sans maître.

Désormais, ces biens, dont la propriété était auparavant dévolue à l'Etat, sont incorporés de plein droit au domaine de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés (article 713 du code civil).

Cette procédure régie par les articles L. 1123-1 à L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques concerne notamment les biens immobiliers qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Afin d'assurer une plus grande maîtrise foncière en bordure du littoral et avec pour objectif la préservation des espèces et des paysages, la Ville a engagé des démarches pour retrouver les propriétaires des parcelles suivantes situées à Ploumanac'h :

- AB 28** – Pors Armor (Ploumanac'h)
- AB 35** – Lan Pors Lanon (Ploumanac'h)
- AB 39, 47** - Lan Pors Lanon (Ploumanac'h)
- AB 48**– Lan Pors Lanon (Ploumanac'h)
- AB 51, AC 20, AD 78, 79 et 107** – Ploumanac'h
- AB 59, AE 113 et 134** – Ploumanac'h
- AB 60** – Pors Rolland (Ploumanac'h)
- AB 69** – Lan Pors Lanon (Ploumanac'h)
- AB 72, AC 22** – Ploumanac'h
- AB 99 – Parc Malabri (Ploumanac'h)*
- AC 25** – Lan Kervily (Ploumanac'h)
- AC 26** - Lan Kervily (Ploumanac'h)
- AD 20** – Didan Roc'h Hir (Ploumanac'h)
- AD 21** – Didan Roc'h Hir (Ploumanac'h)
- AD 26, AE 151** - Ploumanac'h
- AD 28** – Didan Roc'h Hir (Ploumanac'h)
- AD 83** – Roc'h Hir (Ploumanac'h)
- AD 91, 97** – Ploumanac'h
- AD 98** – Rue du Phare
- AD 100** – rue du Phare
- AE 160, 205** – Ploumanac'h
- AH 6** – Lande du Crac
- AH 29** – Locho Meur Bras (Ploumanac'h)
- AK 2** – Locho Bian (rue des Fougères)
- AK 22, 23 et 24** – sentier des Douaniers, rue des Frères Tilly

Ces recherches n'ayant pas abouti, la commission communale des impôts directs, réunie le 23 septembre 2009, a convenu de la vacance de ces terrains. Cette situation a été constatée par arrêtés municipaux du 11 décembre 2009 qui ont été transmis à Monsieur le Préfet le 18 décembre, notifiés aux derniers propriétaires connus et affichés en Mairie le 21, publiés notamment dans la rubrique "annonces officielles" de Ouest France et du Télégramme, journaux d'annonces légales, respectivement les 24-25 décembre et 28 décembre 2009.

Erven LEON précise que, dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées (soit depuis le 28 décembre 2009), seule la propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°99 s'est manifestée. Dès lors, les autres immeubles sont présumés sans maître ; il est ainsi proposé de les incorporer dans le domaine privé communal.

Cette incorporation devra être constatée, ultérieurement à la présente délibération, par un arrêté conformément à l'article L1123-3 al 3. Les parcelles, concernées par le périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, devraient ensuite lui être rétrocédées.

Vu le rapport ci-dessus évoqué, Erven LEON invite le Conseil Municipal à :

- **DECIDER** que la Commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **DECIDER** d'incorporer les 37 parcelles ci-dessus mentionnées (à l'exception de la AB n°99), d'une superficie totale de 3ha99a63ca, dans le domaine privé communal ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de constater par arrêté l'incorporation de ces immeubles dans le domaine privé communal ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à accomplir toutes démarches et à signer tout document et acte se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

ENVELOPPE AFFECTÉE AUX OPERATIONS URGENTES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2010

Joël LAMPOLEY indique à l'Assemblée qu'un certain nombre d'opérations d'entretien et de rénovation d'éclairage public revêt un caractère d'urgence ; en l'absence de délibération opération par opération, ces travaux prennent du retard dans leur réalisation, ce qui est dommageable pour l'image de la Ville.

Les opérations concernées sont le remplacement de candélabres, de foyers, par exemple suite à un sinistre, ou occasionnées par d'autres travaux, comme la construction d'un mur, etc ...

Il est donc proposé, pour ces opérations, d'affecter une enveloppe de 20 000 € par an qui sera inscrite au budget : ainsi seraient financées ces opérations, réalisées par le Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor après présentation à la Ville d'un projet et d'un estimatif, dans les conditions prévues dans la convention « Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence ».

Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre Commune une subvention d'équipement au taux de 80% calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier tel que défini dans la convention précitée et conformément au règlement.

Joël LAMBOLEY invite le Conseil Municipal à autoriser Monsieur le Maire à affecter une telle enveloppe pour ces opérations, les subventions versées au SDE opération par opération, étant alors imputées sur cette enveloppe.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

DUREE DES AMORTISSEMENT DES BIENS MEUBLES (M14) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Léon LE MERDY expose au Conseil Municipal que la délibération du 17 janvier 1997 avait fixé les durées d'amortissement des biens meubles et immeubles appliquées sur le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 1996.

Considérant qu'il faut préciser les durées d'amortissement de certaines catégories de biens immobilisés,

Léon LE MERDY propose à l'assemblée de fixer la durée d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2010 comme suit :

A) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Logiciels 2 ans

B) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Installations de voirie

Poteaux de signalisation (transport urbain) 5 ans

Installations de voirie 20 ans

Matériel roulant

Camions et véhicules industriels 8 ans

Autre matériel et outillage

Matériel de jardin et voirie 8 ans

Petits matériels de voirie, de jardins 5 ans

Bennes amovibles, caissons 10 ans

Garde de corps, barrières 10 ans

Autres installations, matériel et outillage techniques

Equipements de garage et ateliers 15 ans

Petits équipements de garage et ateliers 5 ans

Matériel de transport

Voitures 5 ans

Minibus (transport urbain) 10 ans

Matériel de bureau et informatique

Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans

Matériel informatique 3 ans

Mobilier

Mobilier y compris mobilier urbain 10 ans

Autres immobilisations corporelles

Matériel électrique ou électronique autres que bureau	5 ans
Petits matériels classiques	5 ans
Matériels classiques	8 ans
Matériels pour fêtes (tentes....)	8 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Petits équipements de cuisine	5 ans
Equipements sportifs	10 ans
Petits équipements sportifs	5 ans

Autres biens immobilisés

Coffre-fort	20 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareil de levage-ascenseurs	25 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans
Grosses réparations sur Aimée Hilda	15 ans

Léon LE MERDY propose également de fixer à 500,00 €HT le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par 23 voix "Pour" et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre 2010
Pour extrait conforme
LE MAIRE

CARBURANT DES PORTS – MARCHÉ A BONS DE COMMANDE

Gilles DÉCLOCHEZ indique au Conseil Municipal que le marché de livraison de carburant aux Ports va atteindre le montant plafond en décembre 2010.

Compte tenu du montant annuel de la prestation, il est demandé au Conseil Municipal :

- de **CONFIER** le choix de l'entreprise attributaire à la commission d'ouverture des plis désignée par le Conseil Municipal à l'issue de la période de publicité réglementaire (la procédure de dévolution, en cours est l'appel d'offres ouvert),
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation.

Les crédits nécessaires au paiement des factures de ce marché seront inscrits chaque année sur le budget annexe des ports – article 6066.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

PROLONGATION DU SERVICE DE NAVETTES "LE MACAREUX"

Erven LEON dresse le bilan du service de transport urbain "Le Macareux" organisé du 15 juin au 15 septembre et qui a remporté un franc succès.

Il rappelle que le service avait été créé pour l'été et que la prolongation à l'année en fonction de la fréquentation avait été envisagée dès l'origine.

Compte tenu de la demande exprimée par les usagers, Erven LEON propose aujourd'hui de prolonger le service à l'année suivant les conditions suivantes :

- du 15 septembre au 15 juin : circuit unique de la Rade à Ploumanac'h et de Ploumanac'h à la Rade en passant par Trestrignel, Centre Ville, Trestraou et la Clarté, d'une durée de 45 minutes et d'une fréquence de 1 h 30 (cf plan joint),
- du 15 juin au 15 septembre : deux circuits A et B, de la Rade à Trestraou via Trestrignel et le Centre Ville, et du Centre Ville à Ploumanac'h via Trestraou et la Clarté.

Pour limiter le coût du service, il est proposé d'acquérir un des minibus ayant circulé cet été, pour un montant de 51 500 €H.T soit 61 594 € T.T.C.

Les crédits correspondants à ce dossier sont inscrits à la décision modificative n°2-2010 - Budget principal.

Erven LEON invite l'assemblée à en délibérer et invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** la prolongation proposée,
- **AUTORISER** l'acquisition du bus pour un montant de 61 594 € T.T.C,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que toutes pièces se rapportant à ce dossier,
- **FIXER** les tarifs à 1 € le ticket pour 1 h 30 de trajet (soit un aller et retour) et 10 € la carte mensuelle pour la période du 15 septembre au 15 juin.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

PRESTATION D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE – GROUPEMENT DE COMMANDE

Claudine MAHÉ indique que depuis le 1^{er} janvier 2003, les Collectivités assurant la collecte des ordures ménagères ont dorénavant dans leur compétence la collecte sélective. Dans un souci de cohérence sur l'aire géographique du SMITRED, notamment au niveau de la gestion des transports, de l'harmonisation des prestations de services (types de collectes), et par voie de conséquence d'une optimisation des coûts, il a été créé un groupement de commandes pour la passation de ce marché. Ce dernier arrive à échéance au 31 mars 2011.

Ce groupement de commandes regroupe les collectivités suivantes :

Communauté de Communes de BEG AR C'HRA
Communauté de Communes de BELLE ISLE EN TERRE
Communauté de Communes du PAYS DE BOURBRIAC
GUINGAMP Communauté
Communauté de Communes de PAIMPOL-Goëlo
Communauté de Communes de la PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX
PONTRIEUX Communauté
LANNION Trégor Agglomération
SMICTOM du haut Trégor
SMICTOM du Ménez Bré
Commune de PERROS-GUIREC.

Ce groupement constitué en vertu de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue d'attribuer un marché de prestations d'enlèvement et de transport des matériaux issus des collectes sélectives en apport volontaire pour les matériaux suivants : verre, journaux/magazines/cartonnnettes/briques alimentaires, plastiques/canettes alu et acier et ainsi que la pose de conteneurs et parcs grillagés.

Le mode de dévolution du marché est un marché à bons de commande passé par appel d'offres ouvert dont chaque collectivité sera responsable de son exécution selon les articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics. Le montant annuel du marché à bons de commande sera conclu pour la Commune de PERROS GUIREC pour un minimum de 15 000 € HT. et un maximum de 60 000€ HT. La durée du marché sera d'un an reconductible trois fois soit une durée totale 4 ans. Le montant minimum pour le groupement sera de 189 000 € HT et 775 000 € HT maximum.

Claudine MAHÉ invite l'Assemblée à délibérer sur ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- d'**ADHÉRER** au groupement de commandes,
- d'**APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- d'**AUTORISER** le Président à signer la convention de groupement de commandes,
- d'**ACCEPTER** que Lannion Trégor Agglomération soit le coordonnateur du groupement,
- d'**ACCEPTER** le mode de dévolution de ce marché, soit par appel d'offres ouvert,

.../...

- d'**ACCEPTER** le mode de dévolution de ce marché, la procédure négociée (art 35 du CMP) en cas d'appel d'offres infructueux,
- d'**AUTORISER** le représentant de Lannion Trégor Agglomération, coordinateur du groupement à lancer la procédure de consultation et signer tous les documents afférents à la consultation,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président, Maire, ou son représentant, à signer le marché dont il assurera l'exécution et tous les documents y afférents,

Le Conseil Municipal par 23 voix "Pour" et 6 abstentions : Mme Marie-Joséphine OBATON – Mme Marie-Françoise LE MARTRET - M. Michel PEROCHE - M. Pierre DOUMENG - Mme Sylvie BOURBIGOT - M. Jean-Marc PIERRE élit Claudine MAHÉ comme membre titulaire et Jean-Yves LE CORVAISIER comme membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes relative à la collecte sélective en apport volontaire.

Ainsi fait et délibéré
le 10 septembre
Pour extrait conforme
LE MAIRE,